



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 9 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°12.135N

autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL DUMAS RECUPERATION** sur la commune de **TRESQUES**.

Agrément n° PR 30.00025.D

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande en date du 31 août 2011, reçue en préfecture du Gard le 6 septembre 2011, présentée par M. Thierry DUMAS, Gérant de la **SARL DUMAS RECUPERATION**, à l'effet d'être autorisé à exploiter une activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de **TRESQUES** et d'obtenir l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- VU le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le complément au dossier fourni le 24 novembre 2011 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1er mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 25 mai 2012 inclus ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 juin 2012 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 mars 2012 ;

VU l'avis de l'Inspection du Travail en date du 20 mars 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie en date du 18 avril 2012 ;

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CONNAUX par délibération en date du 7 juin 2012 ;

VU l'avis et le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier la prévention des émissions atmosphériques, du bruit, de l'incendie, des pollutions accidentelles du sol et des eaux souterraines, la prise en compte du risque foudre, l'intégration paysagère et la gestion des déchets, sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'établissement ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement sera situé en zone d'activités et éloigné des zones réservées à l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES****Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation****Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation**

La **SARL DUMAS RECUPERATION**, dont le siège social est situé 384, chemin de la Coste – Colombier – 30200 SABRAN – est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi qu'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de **TRESQUES**.

Article 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de **TRESQUES**
- lieu-dit « Parc d'activités de Bernon »
- section AI
- parcelles n°302 et 303.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Article 1.2. Nature des installations**Article 1.2.1. Consistance des installations**

Les installations comprennent :

- une zone Recyclage Métaux – Déchets Non Dangereux (DND) – Déchets Dangereux de 7.012 m², constituée de :
 - ◆ un bâtiment de 570m² comprenant :
 - une zone de tri
 - une zone de stockage de DND
 - une zone de stockage de métaux
 - une zone de stockage de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
 - une armoire pour les Déchets Diffus Dangereux (DDD)
 - une zone de stockage des batteries
 - ◆ une aire extérieure de stockage de métaux d'environ 1.500m²
 - ◆ une aire extérieure de stockage de DEEE d'environ 100m²
 - ◆ une presse cisaille
 - ◆ des zones de stockage de bennes vides ou pleines (étanches)
 - ◆ une zone de déchargement pour les véhicules légers
 - ◆ un pont-bascule
- une zone VHU, non accessible au public, de 5.926m², constituée de :
 - ◆ un atelier de dépollution de VHU, d'une superficie d'environ 594m² comprenant :
 - une aire de dépollution/réparation de véhicules

- un stockage sur racks de pièces détachées
 - des containers sur rétention pour le stockage des huiles et fluides récupérés lors des opérations de dépollution
 - une aire de distribution de carburant
 - une aire de lavage haute pression
 - ◆ 2 zones de stockage de VHU non dépollués
 - ◆ une aire de stockage des VHU dépollués
- une zone Bureaux/Véhicules d'occasion/Pièces détachées, de 6.294 m², constituée de :
- ◆ un bâtiment en R+1 de 1.076m² comprenant :
 - un hall d'exposition de véhicules
 - deux boxes d'entretien de véhicules
 - un magasin de pièces détachées
 - des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, réfectoire)
 - des bureaux
 - ◆ une aire pour les véhicules d'occasion
 - ◆ une aire pour les véhicules d'assurance, en attente de décision (non accessible au public)
 - ◆ des parkings (clients et personnel).

Article 1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement

N° rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50m ² A	Surface totale : 5 026m² Dont : Atelier de dépollution VHU : 594m ² VHU non dépollués : 330m ² Quantité annuelle transitant sur le site : 6 000 VHU/an	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000m ² A 2. Supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 1.000m ²D	Surface : 1.570m² Stockage bâtiment : 570m ² Aire extérieure : 1.000m ² Quantité annuelle transitant sur le site : 15.900 t de métaux	A

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1t A 2. inférieure à 1t.....DC</p>	<p>Transit de batteries</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 61 t 60 t de batteries et 1 t de DDD</p> <p>Quantité annuelle transitant sur le site 505 t/an</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t/j t/j.....A 2. inférieure à 10t/j t/j.....DC</p>	<p>Presse cisaille :</p> <p>Quantité maximum traitée : 45t/jour Quantité annuelle traitée < 10 000 t</p>	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000m³ A 2. Supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1.000m³.....D</p>	<p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 210m³ dont 90m³ au sein du bâtiment de tri</p> <p>Quantité annuelle transitant sur le site : 5.800 m³/an</p>	D
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000m³ A 2. Supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1.000 m³ D</p>	<p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation (transit) : 120m³</p> <p>Quantité annuelle transitant sur le site : 1 200m³ /an</p>	D
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>1. Supérieure à 75.000 m³.....;..... A 2. Supérieure à 15.000m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³D</p>	<p>La capacité de stockage est de 200m³</p>	NC

2711	<p>Transit regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1.000m³ A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 200m³ mais inférieur à 1.000m³.....D</p>	<p>Volume susceptible d'être entreposé : 150m³</p>	NC
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 000tAS</p> <p>2. supérieure ou égale à 200t, mais inférieure à 2.000t...A</p> <p>3. supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t ..D</p>	<p>Stockage d'oxygène (poste de soudure)</p> <p>3 x bouteilles de 13,5 kg soit 40,5 kg</p>	NC
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>Seuils :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 tAS</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.. A</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t. D</p>	<p>Stockage d'acétylène :</p> <p>3 x bouteilles de 6,5 kg soit 19,5 kg</p>	NC
1432.2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³ A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale 100m³ ..DC</p>	<p>Cuve de 5m³ de gasoil (cat. C)</p> <p>Cuve de 1,5m³ de gasoil non routier (cat. C)</p> <p>capacité équivalente totale : $5 * 1/5 + 1,5 * 1/5$ = 1,3m³</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8.000m³A</p> <p>2. Supérieur à 3 500m³ mais inférieur ou égal à 8.000m³.....E</p> <p>3. Supérieur à 100m³ mais inférieur ou égal à 3.500m³DC</p>	<p>Volume équivalent annuel de carburant distribué :</p> <p>60 m³ de gasoil (cat. C)</p> <p>10 m³ de gasoil non routier (cat C)</p> <p>Volume équivalent distribué :</p> <p>$60 * 1/5 + 10 * 1/5$ = 14m³</p>	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50.000m³ A</p>	<p>Carton (emballage et expédition)</p>	NC

	2. supérieur à 20.000m ³ mais inférieur ou égal à 50.000 m ³ E 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20.000m ³ DC	Volume max stocké : 4m³	
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible stocké étant : 1. supérieur à 20 000m ³ A 2. supérieur à 1.000m ³ mais inférieur ou égal à 20.000m ³D	Stockage de palettes en extérieur Volume max stocké : 20m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw..... D	2 transpalettes Puissance maximum de courant continu : 6kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5.000m ² ..A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2.000m ² , mais inférieure ou égale à 5.000m ²D	Boxes : surface = 106m ²	NC

- (1) A autorisation
D déclaration
E enregistrement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 1.2.3. Liste des déchets admis sur le site

Seuls sont admis sur le site les déchets listés ci-après, et selon les quantités et modalités d'entreposage définies comme suit :

Nature des déchets réceptionnés sur le site (Code nomenclature)	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Mode d'entreposage	Lieu d'entreposage
Métaux ferreux (17 04 05, 17 04 07, 20 01 40)	12 000t/an	1 200t	En vrac	Dalle extérieure étanche
Métaux nobles (cuivre, zinc, aluminium,	3 800t/an	200t	Caissons	Bâtiments Tri

plomb, inox...) (17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04)					
Déchets non dangereux (bois, papiers, cartons, plastiques,...)	Pour transit	5.000 m3/an	120 m3	Bennes	Dalle extérieure
	Pour tri	800 m3/an	60 m3	En benne ou alvéole	Bâtiment Tri
Déchets non dangereux type déchets verts (20 01 38, 20 02 01)	- pour transit uniquement	1.200 m3/an	120 m3	Bennes	Dalle extérieure
Déchets inertes (gravats) (17 01 07, 17 09 04)		2.500 t/an	100 t	Bennes	Dalle extérieure
Transformateurs dépollués (16 02 14)		100 t/an	25 t	Vrac	Dalle extérieure
Batteries (16 06 01*, 16 06 02*)		500 t/an	60 t	Caissons inox étanches	Bâtiment Tri
VHU (16 01 04*)		6.000 VHU/an	36 VHU non dépollués	/	Dalle extérieure étanche
Pneus (16 01 03)		30.000 unités 2.000 m3/an	30 m3	Benne de 30 m3	Bâtiment Tri
DEEE (20 01 35*, 20 01 36)		1.000 t/an	150 m3	Palox/benne	Bâtiment Tri/Dalle extérieure étanche
Pièces graisseuses (ex : Moteurs) (16 01 17, 16 01 18)		1.000 t/an	20 t	Containers étanches	Bâtiment VHU

Article 1.2.4. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du code civil, du code Forestier, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défricher.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.5. Agrément

La SARL DUMAS RECUPERATION est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL DUMAS RECUPERATION est tenue de satisfaire aux obligations du cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, qui est annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 1.6. Garanties financières**Article 1.6.1. Obligations de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières permettant de couvrir les frais de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Calculs des garanties financières

Au moins trois mois avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant adresse au préfet une proposition de montant des garanties financières conforme à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 1.7. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques

Avant la mise en service du centre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**Article 2.1. Conditions générales.****Article 2.1.1. Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2m de hauteur au moins.

Afin de minimiser les nuisances visuelles induites par l'activité de l'établissement, la clôture est doublée par une haie d'arbres à feuilles persistantes sur les façades ouest et nord du site. La hauteur des ferrailles et déchets métalliques stockés ne doit pas dépasser celle des dites haies. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et leurs abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des installations de traitement des eaux résiduaires et pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure,...

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (réentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens des articles R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. Etat des stocks de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales d'admission.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.2.3 ci-avant.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2. Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri de TRESQUES doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'élimination des déchets industriels, en vigueur.

Article 3.3. Contrôle de la radioactivité.

L'exploitant met en place, à poste fixe, un dispositif de contrôle de la non-radioactivité de tous les chargements qui pénètrent sur le site.

Le contrôle est effectué au moyen d'un portique double voie, situé au niveau de l'entrée.

En cas de déclenchement du portique, une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque. A cet effet, l'exploitant utilise le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité, pour les récupérateurs de ferrailles, annexé à la circulaire N°03-334 du 30 juillet 2003 du ministère en charge des installations classées.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.4. Conditions particulières d'admission des transformateurs électriques sur le site.

Ne sont admis sur le site que les transformateurs électriques dont le diélectrique a été préalablement vidangé dans un établissement dûment autorisé pour procéder à cette opération.

Le diélectrique doit avoir été éliminé dans une installation classée dûment agréée, selon les dispositions de l'article R.543-13 du code de l'environnement, s'il s'agit d'une huile claire usagée et de l'article R.543-34 du code de l'environnement, s'il s'agit d'une huile contenant des PCB.

Chaque livraison sur le site de transformateurs électriques, mis sur le marché avant le 4 février 1987, doit être accompagnée d'un certificat délivré, par le détenteur de l'appareil, ou le cas échéant par l'organisme chargé de sa décontamination, attestant soit que la concentration en PCB du diélectrique était inférieure à 50 ppm soit que l'appareil a été décontaminé.

Ces documents sont annexés au registre d'entrée des déchets sur le site, tenu par l'exploitant du centre.

Article 3.5. Conditions particulières d'admission des véhicules hors d'usage sur le site.

Article 3.5.1. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.

Les véhicules usagés sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site. A défaut, ils sont stockés sur deux aires bétonnées de 150m² chacune prévues à cet effet et situées à proximité de l'atelier de dépollution (au maximum 36 véhicules).

Les véhicules sont dépollués par la vidange de l'ensemble des fluides contenus et l'enlèvement de la batterie, du pot catalytique, du réservoir GPL, des filtres à huile et à carburant, des composants susceptibles d'exploser et des pneumatiques.

Le stockage des VHU dépollués est réalisé sur des aires bétonnées extérieures en attente de transfert des véhicules vers une installation de broyage dûment agréée.

Le stockage des pièces détachées, susceptibles de générer une pollution (notamment les moteurs) est réalisé dans des bacs étanches et à l'abri des intempéries.

En tout état de cause, un véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus d'un an dans le dépôt.

Les véhicules hors d'usage traités, ne doivent être remis qu'à un broyeur agréé au titre du code de l'environnement ou à un autre centre VHU agréé ou à une installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Au moment de sa destruction, celle-ci est mentionnée sur le registre prévu à l'article suivant. La date et les coordonnées de l'entreprise à laquelle il a été remis sont indiquées.

Article 3.5.2. Contrôle des véhicules.

Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc...
- date de destruction

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.

Article 3.6. Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de

l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Article 3.7. Conditions particulières d'admission des autres déchets dangereux et non dangereux.

Article 3.7.1. Admission des matières.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles. L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Avant réception une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.7.2. Registre des déchets entrants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants est conforme à l'article 1er de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

Article 3.7.3. Prise en charge des déchets.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 3.7.2.

Pour ce qui est des déchets dangereux (batteries), l'exploitant vise et renseigne le bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Article 3.7.4. Matières sortantes de l'installation.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.7.5. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation.

Le registre des déchets sortants est conforme à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012.

Pour ce qui est des déchets dangereux (batteries), l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi de déchets dangereux comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 3.8. Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 7h45 à 18h30. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de TRESQUES.

Les quantités d'eau prélevées, sont limitées à environ 400m³/an.

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations, notamment par l'utilisation des eaux pluviales de toiture pour les usages autres que sanitaires.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 4.3. Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Article 4.4. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires de l'aire de lavage et du lavage du sol du bâtiment VHU,
- les eaux pluviales issues de l'aire de travail des métaux et de stockage des ferrailles et des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

Article 4.5. Eaux usées domestiques et non domestiques.

Les eaux de lavage et les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

Les eaux de lavage transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau.

Pour le rejet des eaux de lavage, l'exploitant doit par ailleurs obtenir l'autorisation de rejet de la collectivité publique ou de l'établissement public compétents en matière d'assainissement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.6. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'autorisation du gestionnaire du réseau et des conditions techniques de cette autorisation.

Les eaux pluviales issues de l'aire de travail des métaux et de stockage des ferrailles et des zones de circulation et de stationnement des véhicules, transitent préalablement par 2 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter un débit de 7,1 l/s et ils ne sont pas munis d'un by-pass de façon à permettre le traitement de l'ensemble des eaux ayant été en contact avec la ferraille.

Le descriptif des appareils précisant notamment leur débit de traitement, est adressé au moment de la mise en service de l'installation, à l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 4.7. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les débourbeurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins **une fois par an**.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 4.9. Réglementation des rejets.

Article 4.9.1. Points de rejet.

Les eaux résiduaires issues du lavage sont rejetées au réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Article 4.9.2. Rejets

Les caractéristiques des eaux résiduaires de lavage rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants du tableau ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
Volume annuel		150 m ³ /an
Débit maximum journalier		1 m ³ /j
PH	NFT 90 008	5.5 à 8.5
Température		3
Couleur		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur

		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	NF EN 872	600	0,6
DBO5 (nd)	NF EN 1899-1	800	0,8
DCO (nd)	NFT 90 101	2000	2
Azote total	NFT 90.110	150	0,15
Phosphore total	NFT 90.023	50	0,05
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10	0,01
Indice phénols	XPT 90109	0,3	0,0003
Chrome hexavalent		0,1	0,0001
Cyanures totaux	NFT 90-107	0,1	0,0001
AOX	NF EN ISO 9562	5	0,005
Arsenic		0,1	0,0001
Métaux totaux		15	0,015

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		3
Débit maximum instantané		7,1 l/s
Couleur		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur
MEST	NF EN 872	100 mg/l
DBO5 (nd)	NF EN 1899-1	100 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	300 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l
Indice phénols	XPT 90109	0,3 mg/l
Chrome hexavalent		0,1 mg/l
Cyanures totaux	NFT 90-107	0,1 mg/l
AOX	NF EN ISO 9562	5 mg/l
Arsenic		0,1 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l

Article 4.9.3. Dispositif de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires (eau de lavage) et des eaux pluviales sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 4.9.4. Contrôle des rejets.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur un échantillon prélevé sur une période représentative du fonctionnement des installations pour ce qui concerne le lavage et durant un épisode pluvieux d'amplitude pour le contrôle sur les eaux météoriques.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3.

Les paramètres à contrôler sont ceux de l'article 4.9.2.

Les analyses sont réalisées selon une périodicité annuelle.

Article 4.9.5. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse, suivant les modalités fixées par ce dernier.

Article 4.10. Prévention des pollutions accidentelles.**Article 4.10.1. Rétention des aires et locaux de travail.**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, rejetées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme des déchets.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.10.2. Cuvettes de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux

produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 4.10.3. Stockage et distribution de gazole.

Les réservoirs de stockage de gazole sont en cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir.

L'aire de distribution est étanche et couverte.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur, maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Article 4.11. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site par la mise en charge de l'aire bétonnée, formant un volume étanche d'une capacité de 600m³ pour la zone VHU et 850m³ pour la zone recyclage métaux à l'aide d'obturateurs ou de vannes de barrage mis en place sur les réseaux d'évacuation des eaux du site.

Les vannes d'isolement sont repérées et facilement accessibles en permanence.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant s'est assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 4.12. Compensation à l'imperméabilisation.

La compensation à l'imperméabilisation des surfaces bétonnées du site est assurée par la création d'un volume de rétention de 1.450m³ de capacité, constitué par la mise en charge de l'aire extérieure de stockage des VHU dépollués.

Le dimensionnement, l'aménagement du volume de rétention (100l/m² imperméabilisé), les débits de fuite (7l/s/hectare imperméabilisé) et les surverses de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E). Le débit de fuite est déterminé par le débit de traitement des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures qui est fixé à 7,1 l/s.

La compensation à l'imperméabilisation liée aux eaux de toiture des bâtiments est assurée par un volume de 210m³, constitué par la capacité d'une canalisation enterrée de 800mm de diamètre, comprenant des regards de contrôle permettant la visite du dispositif de rétention.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 5.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 5.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite, à l'exception du torchage des réservoirs de GPL.

Article 5.3. Prévention des émissions de poussières et des envols.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leur sol est régulièrement nettoyé.

Article 5.4. Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Article 5.5. Démantèlement des installations de climatisation.

Les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés

Lors du démantèlement d'un tel équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les opérateurs qui procèdent aux opérations de démantèlement, quelle que soit la charge en fluide frigorigène, doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé

à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112 du code de l'environnement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur rempli les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 6.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport des-dits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 6.4. Élimination des déchets.

Article 6.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.4.3. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 6.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**Article 7.1. Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7h00 à 19h00, hors dimanches et jours fériés.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure 5 dB (A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser 70 dB (A) lorsqu'elle est en fonctionnement.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

La première mesure est réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les bâtiments et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Article 8.4. Conception du bâtiment de tri et stockage des métaux.

Article 8.4.1. Réaction au feu.

Les matériaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibles).

Article 8.4.2. Résistance au feu.

Le bâtiment de tri est constitué de :

- toiture répondant à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minute (indice 1),
- charpente métallique,
- murs sur 3 côtés constitués d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 3 m surmontés d'un bardage métallique simple peau,
- mur en bardage au niveau des ouvertures,
- dalle en béton.

Article 8.4.3. Désenfumage.

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- Classe de température ambiante T0 (0°C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées.

Article 8.5. Conception de l'atelier VHU.

L'atelier VHU est implanté sous un auvent constitué de :

- structure métallique,
- toiture bac acier,
- dalle en béton avec pente de récupération des eaux de lavage.

Article 8.6. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.7. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 8.8. Démontage et dépollution des réservoirs de GPL.

Ces opérations sont effectuées à l'extérieur, sur une aire dégagée et ventilée.

Le réservoir GPL doit être situé à plus de 3 m et la torchère à plus de 10m de tout bâtiment, point d'ignition, point bas, dépôt de matière comburante ou combustible.

Les opérateurs doivent avoir suivi une formation spécifique, être munis d'équipements de protection et de moyens d'extinction.

Après brûlage du GPL, le réservoir doit être inerté par balayage à l'azote.

Article 8.9. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure spécifique aux véhicules GPL,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.10. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.11. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.12. Protection contre la foudre.

L'établissement est protégé contre la foudre conformément aux articles 16 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.13. Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 8.13.1. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 8.13.2. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.13.3. Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 8.14. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- quatre robinets d'incendie armés (RIA) disposés, 2 dans l'atelier VHU et 2 dans le bâtiment de tri. Les RIA sont situés à proximité des accès, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés ;
- des extincteurs à CO² pour la protection des installations électriques ;
- un poteau d'incendie externe au site, normalisé NFS 61.253, d'un débit de 72m³/h, situé sur la voirie de la zone d'activités à 100 m du bâtiment de tri ;
- une réserve d'eau de 200m³ et une aire de mise en aspiration de 5 x 15 m situées en dehors des zones de flux thermiques supérieurs à 3kW/m².

L'accès à cette aire devra être réalisé par une voie engins dont les caractéristiques minimum sont :

- largeur utilisable : 3m
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de .20m²
- hauteur libre supérieure à 3,5m
- pente inférieure à 15%.

L'aire devra être équipée par une trainasse ou tout système similaire, dotée à l'une des extrémités d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm utilisable en tout temps par les moyens de secours et à l'extrémité immergée d'une crépine de même diamètre.

Article 8.15. Exercices.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont réalisés à une fréquence au moins annuelle.

Ils portent notamment sur les scénarios d'incendie figurant dans l'étude des dangers.

L'exploitant sollicite l'intervention des sapeurs pompiers du SDIS pour ces exercices.

Article 8.16. Débroussaillage.

Les abords de l'établissement sont débroussaillés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-117-6 du 27 avril 2010.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. Inspection des installations.

Article 9.1.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2. Changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières.

Article 9.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur prévu pour le site est un usage industriel.

Article 9.4. Taxes et redevances.

Article 9.4.1. Taxe unique.

En application de l'article L.151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9.4.2. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.5. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de TRESQUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

Enfin un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.7. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe II)

Article 9.8. Notification – Diffusion.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de TRESQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de LAUDUN L'ARDOISE et de CONNAUX.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE I :**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT
D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les

réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé

doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

—le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

- 11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
- 12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges (annexe I) annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9
 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet
 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES.....	3
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement	3
Article 1.2. Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Consistance des installations.....	3
Article 1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Liste des déchets admis sur le site.....	7
Article 1.2.4. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications.....	8
Article 1.3. Autres réglementations.....	9
Article 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
Article 1.5. Agrément.....	9
Article 1.6. Garanties financières.....	9
Article 1.6.1. Obligations de garanties financières.....	9
Article 1.6.2. Calculs des garanties financières.....	9
Article 1.7. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.....	9
Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	9
Article 2.1. Conditions générales.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	10
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	10
Article 2.1.4. Clôtures.....	10
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	11
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	11
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	11
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	12
Article 2.1.10. Efficacité énergétique.....	12
Article 2.1.11. Équipements abandonnés.....	12
Article 2.1.12. Réserves de produits.....	12
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	12
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	12
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	12
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.4. Étude des dangers.....	13
Article 2.5. Etat des stocks de produits dangereux.....	13
Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.....	13
Article 3.1. Conditions générales d'admission.....	13
Article 3.2. Origine géographique.....	14
Article 3.3. Contrôle de la radioactivité.....	14
Article 3.4. Conditions particulières d'admission des transformateurs électriques sur le site.....	14

Article 3.5. Conditions particulières d'admission des véhicules hors d'usage sur le site.....	14
Article 3.5.1. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.....	14
Article 3.5.2. Contrôle des véhicules.....	15
Article 3.6. Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	15
Article 3.7. Conditions particulières d'admission des autres déchets dangereux et non dangereux..	16
Article 3.7.1. Admission des matières.....	16
Article 3.7.2. Registre des déchets entrants.....	16
Article 3.7.3. Prise en charge des déchets.....	16
Article 3.7.4. Matières sortantes de l'installation.....	16
Article 3.7.5. Registre des déchets sortants.....	17
Article 3.8. Conditions d'exploitation.....	17
Article 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	17
Article 4.1. Principes généraux.....	17
Article 4.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	17
Article 4.3. Réseau d'alimentation en eau potable.....	18
Article 4.4. Réseau de collecte.....	18
Article 4.5. Eaux usées domestiques et non domestiques.....	18
Article 4.6. Eaux pluviales.....	18
Article 4.7. Maintenance des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures.....	18
Article 4.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux...	19
Article 4.9. Réglementation des rejets.....	19
Article 4.9.1. Points de rejet.....	19
Article 4.9.2. Rejets	19
Article 4.9.3. Dispositif de rejet.....	21
Article 4.9.4. Contrôle des rejets.....	21
Article 4.9.5. Transmission des résultats.....	21
Article 4.10. Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 4.10.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	21
Article 4.10.2. Cuvettes de rétention.....	21
Article 4.10.3. Stockage et distribution de gazole.....	22
Article 4.11. Confinement des eaux d'extinction.....	22
Article 4.12. Compensation à l'imperméabilisation.....	22
Article 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	23
Article 5.1. Principes généraux.....	23
Article 5.2. Combustion à l'air libre.....	23
Article 5.3. Prévention des émissions de poussières et des envols.....	23
Article 5.4. Prévention des odeurs.....	23
Article 5.5. Démantèlement des installations de climatisation.....	23
Article 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	24
Article 6.1. Déchets produits par l'installation.....	24
Article 6.2. Gestion générale des déchets.....	24
Article 6.3. Stockage des déchets.....	24
Article 6.4. Élimination des déchets.....	24

Article 6.4.1. Déchets non dangereux.....	24
Article 6.4.2. Déchets dangereux.....	25
Article 6.4.3. Huiles usagées.....	25
Article 6.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	25
Article 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	25
Article 7.1. Principes généraux.....	25
Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.....	25
Article 7.3. Vibrations.....	25
Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.....	26
Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.....	26
Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores.....	26
Article 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	26
Article 8.1. Principes généraux.....	26
Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.....	26
Article 8.3. Conception générale des installations.....	27
Article 8.4. Conception du bâtiment de tri et stockage des métaux.....	27
Article 8.4.1. Réaction au feu.....	27
Article 8.4.2. Résistance au feu.....	27
Article 8.4.3. Désenfumage.....	27
Article 8.5. Conception de l'atelier VHU.....	28
Article 8.6. Interdiction des feux.....	28
Article 8.7. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	28
Article 8.8. Démontage et dépollution des réservoirs de GPL.....	28
Article 8.9. Consignes de sécurité.....	29
Article 8.10. Matériel électrique.....	29
Article 8.11. Protection contre les courants de circulation.....	30
Article 8.12. Protection contre la foudre.....	30
Article 8.13. Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	30
Article 8.13.1. Entretien des moyens de secours.....	30
Article 8.13.2. Protection individuelle.....	30
Article 8.13.3. Alerte des services de secours.....	31
Article 8.14. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 8.15. Exercices.....	31
Article 8.16. Débroussaillage.....	31
Article 9. AUTRES DISPOSITIONS.....	31
Article 9.1. Inspection des installations.....	31
Article 9.1.1. Inspection de l'administration.....	31
Article 9.1.2. Contrôles particuliers.....	32
Article 9.2. Changement d'exploitant.....	32
Article 9.3. Cessation d'activité.....	32
Article 9.4. Taxes et redevances.....	32
Article 9.4.1. Taxe unique.....	32
Article 9.4.2. Redevance annuelle.....	32
Article 9.5. Évolution des conditions de l'autorisation.....	33

Article 9.6.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....33
Article 9.7.Recours.....33
Article 9.8.Notification – Diffusion.....33